



# Examen périodique universel : Syrie

## Deuxième Cycle

### Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties prenantes

Fondation Alkarama, 24 mars 2016

#### Table des matières

<b>1. Renseignements d'ordre général</b>	<b>2</b>
<b>2. Étendue des obligations internationales</b>	<b>2</b>
2.1 Cadre constitutionnel et législatif.....	3
<b>3. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme</b>	<b>3</b>
3.1 Coopération avec les organes conventionnels.....	3
3.2 Coopération avec les titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales .....	3
<b>4. Respect des obligations internationales en matière de droit international humanitaire et des droits de l'homme</b>	<b>4</b>
4.1 Attaques contre les civils et hôpitaux.....	4
4.2 La peine de mort et les exécutions extrajudiciaires .....	5
4.3 La torture : une pratique systématique et généralisée .....	5
4.4 La détention arbitraire .....	6
4.5 Les violations des garanties du procès équitable .....	7
4.6 Les disparitions forcées .....	7
4.7 Le cadre juridique antiterroriste .....	8

1. La présente contribution intervient dans le cadre du second cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relatif à la situation générale des droits de l'homme en Syrie sous l'angle des recommandations formulées en octobre 2011.

## **1. Renseignements d'ordre général**

2. Les quatre dernières années ont été marquées par une escalade du conflit interne, de part l'ingérence et l'intervention d'acteurs étrangers ainsi que la recrudescence des combats entre les forces gouvernementales et leur alliés et les divers groupes d'opposition armés, causant la mort de plus de 250,000 personnes<sup>1</sup>.

3. Au lendemain du premier cycle d'examen, la répression de tout mouvement de contestation s'est aggravée et les affrontements sporadiques se transforment en véritable guerre civile. La crise a également contribué à éroder la cohésion de la société syrienne et à conférer aux affrontements un caractère sectaire, le président Bachar Al-Assad cherchant à renforcer la loyauté de ses partisans face à l'impuissance des diverses composantes de l'opposition à former un front uni.

4. En juin 2013, le décompte de morts parmi les civils atteint les 90,000 victimes<sup>2</sup>. Le mois d'août de la même année, des centaines de personnes sont tuées suite à des tirs d'armes chimiques dans plusieurs quartiers de Damas<sup>3</sup>. Face à la perspective d'une intervention militaire envisagée publiquement par les États-Unis, Bachar Al-Assad s'est engagé à détruire totalement son arsenal d'armes chimiques. Cependant, l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OPCW) a continué à documenter l'usage de substances toxiques dans les combats.

5. En 2014, la situation sécuritaire sur le terrain s'est détériorée de manière significative en raison de la multiplication des groupes armés déjà actifs, l'arrivée de combattants étrangers, et l'avancée du groupe de l'État Islamique en Iraq et au Levant (EIIL) qui a renforcé sa présence dans les gouvernorats de Raqqah, Idlib, Deir el Zor et Alep. Au mois de septembre 2014, cette avancée a engendré l'intervention d'une coalition multinationale dirigée par les États-Unis et composée d'une quarantaine d'États, dont certains pays arabes. Une année plus tard, c'est la Russie qui s'engage massivement dans le conflit à la demande de Bachar Al-Assad.

6. Depuis le début de la crise, bombardements aveugles de la population civile, usage d'armes chimiques, massacres et exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées et pratique systématique de la torture sont généralisés. Dans le même temps, sièges de quartiers d'habitations et famines organisées ont contraint des millions de syriens à l'exode. Au mois de mars 2016, le nombre de réfugiés a dépassé le chiffre des 4,8 millions<sup>4</sup>.

7. Nonobstant les tentatives de négociation pour d'aboutir à une solution politique, le processus de règlement du conflit demeure bloqué. Les perspectives de paix apparues lors des derniers pourparlers internationaux de février 2016, qui avaient convenu la mise en œuvre d'une trêve de deux semaines, demeurent fragiles, les combats se poursuivant dans la plupart des régions.

## **2. Étendue des obligations internationales**

8. La Syrie est partie aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme et de droit international humanitaire, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CCT), les quatre Conventions de Genève, le Premier Protocole additionnel ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

---

<sup>1</sup> The Huffington Post, *Syria Civil War Death Toll Paints A Horrifically Complex Picture*, 31 octobre 2015, <http://www.huffingtonpost.co.uk/2015/10/31/syrian-civil-war-death- n 8440378.html> (consulté le 9 mars 2016).

<sup>2</sup> UN News Centre, *Nearly 93,000 people killed in 'vicious' Syria conflict – UN human rights chief*, 13 juin 2013, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45162#.VuAB1fwnHo> (consulté le 9 mars 2016).

<sup>3</sup> *Report of the United Nations Mission to Investigate Allegations of the Use of Chemical Weapons in the Syrian Arab Republic on the alleged use of chemical weapons in the Ghouta area of Damascus on 21 August 2013*, Note by the Secretary General, 16 September 2013, A/67/997–S/2013/55.

<sup>4</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Réponse Régionale à la Crise Régionale en Syrie, Portail Interagence de Partage de l'Information*, <http://data.unhcr.org/syrianrefugees/regional.php> (consulté le 9 mars 2016).

9. La Syrie n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture et le Deuxième Protocole Facultatif se rapportant au PIDCP. Elle n'a pas accepté les procédures de plaintes individuelles en vertu du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et à l'article 22 de la CCT.

10. En outre, elle n'a pas ratifié le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur certaines armes classiques, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou encore le Statut de Rome<sup>5</sup>.

**11. Recommandations:**

- a) Ratifier lesdites Conventions ;
- b) Accepter les procédures de plaintes individuelles en vertu du PIDCP et de la CCT<sup>6</sup>.

**2.1 Cadre constitutionnel et législatif**

12. Lors de son premier examen, les autorités s'étaient engagées à amender leur législation pour la mettre en conformité avec leurs obligations internationales<sup>7</sup>, engagement qui n'a jamais été respecté.

13. Un changement majeur dans la législation interne a été l'adoption le 28 juin 2012 de la Loi antiterroriste n. 19 abolissant formellement l'état d'urgence, suivie par le Décret n. 22 instaurant la Cour antiterroriste du 26 juillet 2012. L'application de cette loi d'exception et les procès inéquitables devant cette juridiction sont entachés de nombreuses violations.

**14. Recommandation:**

- a) Abroger la législation d'exception.

**3. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

**3.1 Coopération avec les organes conventionnels**

15. Malgré les engagements pris en 2011<sup>8</sup>, les autorités n'ont toujours pas soumis leur deuxième rapport périodique au Comité contre la Torture, dû en mai 2014, ni leur quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, dû en août 2009.

**16. Recommandation :**

- a) Soumettre les rapports périodiques en retard aux organes conventionnels.

**3.2 Coopération avec les titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales**

17. Les autorités n'ont toujours pas adressé une invitation permanente aux Procédures Spéciales, et, en violation de leurs engagements<sup>9</sup>, n'ont pas accepté toutes les demande de visites pendantes<sup>10</sup> ni donné leur accord à l'accès au territoire à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne instaurée par la Résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> Recommandations non acceptées n. 104.1 (Uruguay), 104.2 (Pologne), 104.3 (Slovénie).

<sup>6</sup> Recommandation non acceptée n. 104.4 (Pérou).

<sup>7</sup> Recommandations acceptées n.100.1 (Indonésie) et en particulier mettre la législation en conformité avec le PIDCP, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CCT et la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu des recommandations acceptées, recommandation n.100.2 (Maldives) et adopter une définition de torture en conformité avec la CCT, recommandation n. 103.5, 103.6 (Brésil et Mexique) et garantir que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, recommandation n.103.6 (Mexique) et garantir que toutes les définitions juridiques contenues dans les traités des droits de l'homme soient intégrés dans la législation nationale, recommandation n. 103.4 (Pérou).

<sup>8</sup> Recommandations acceptées n.100.34 (Iran).

<sup>9</sup> Recommandations acceptées n.103.24 (Slovénie) et spécifiquement pour le Rapporteur Spécial sur la Torture et le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme n.103.25 (Belgique).

<sup>10</sup> En particulier la demande du Rapporteur Spécial sur la Torture en attente depuis 2010, la demande du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme depuis 2010, la demande du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire depuis 2011, la demande du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires depuis 2011. Cependant, la Syrie a reçu la visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays du 16 au 19 mai 2015.

<sup>11</sup> Recommandations acceptées n.103.11 (Royaume Uni), 103.12 (Brésil), 103.13 (Slovénie), 103.14 (Suisse), 103.15 (Thaïlande), 103.16 (Norvège), 103.17 (Chili), 103.18 (Maldives), 103.19 (République de Corée), 103.20 (Allemagne).

18. De plus, les autorités ont refusé de mettre en œuvre les recommandations des Procédures Spéciales. Ainsi, Alkarama a relevé que plusieurs Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, appelant notamment à la libération de Mme Tal Al Mallouhi<sup>12</sup>, M. Ammar Tellawi<sup>13</sup> et M. Bassel Khartabil<sup>14</sup>, n'ont jamais été mis en œuvre. Par ailleurs, la plupart des réponses fournies par les autorités au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires n'ont pas permis de clarifier le sort des nombreuses personnes disparues.

#### 19. **Recommandations:**

- a) Mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par les Procédures Spéciales et en particulier les avis du groupe de travail sur la détention arbitraire et clarifier le sort des victimes de disparition forcée;
- b) Coopérer avec tous les titulaires de mandat des Procédures Spéciales;
- c) Assurer le libre accès au territoire syrien à la Commission d'enquête internationale.

## **4. Respect des obligations internationales en matière de droit international humanitaire et des droits de l'homme**

---

### **4.1 Attaques contre les civils et hôpitaux**

20. Pendant toute la durée du conflit, les forces gouvernementales ont conduit des attaques indiscriminées dans des zones densément peuplées entraînant la mort de milliers de civils<sup>15</sup>. Dans de nombreuses attaques, les autorités ont fait usage de bombes baril<sup>16</sup> et de munitions à fragmentation<sup>17</sup>, armes de nature à frapper sans discrimination et interdites par le droit international humanitaire<sup>18</sup>. Cette interdiction a d'ailleurs été rappelée par la Résolution 2139 de 2014 du Conseil de Sécurité des Nations Unies<sup>19</sup>. A cela s'ajoute l'usage avéré d'armes chimiques<sup>20</sup>, malgré le fait que le pays soit partie à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques depuis octobre 2013.

21. Par ailleurs, les hôpitaux et les établissements sanitaires sous le contrôle des forces de l'opposition sont systématiquement<sup>21</sup> l'objet d'attaques directes par les forces gouvernementales, en particulier suite à la décision du gouvernement de déclarer comme « illégal » tout établissement sanitaire fournissant des soins médicaux dans les zones contrôlées par ces forces<sup>22</sup>.

---

<sup>12</sup> Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire No. 38/2011, 1 septembre 2011 ; Alkarama, *Syria: Detention of Tal Al Mallouhi condemned by the UN*, 22 novembre 2011, <http://en.alkarama.org/syria/882-syria-detention-of-tal-al-mallouhi-condemned-by-the-un> (consulté le 26 janvier 2016).

<sup>13</sup> Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire No. 36/2014, 28 août 2014, Alkarama, *Syrie: le Groupe de travail sur la détention arbitraire appelle à la libération de l'activiste Ammar Tellawi*, 10 décembre 2014, <http://fr.alkarama.org/item/1728-syrie-le-groupe-de-travail-sur-la-detention-arbitraire-appelle-a-la-liberation-de-l-activiste-ammar-tellawi> (consulté le 26 janvier 2016).

<sup>14</sup> Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire No. 5/2015, 21 avril 2015, Alkarama, *Syrie: le Groupe de travail sur la détention arbitraire appelle à la libération de l'activiste Ammar Tellawi*, 10 décembre 2014, <http://en.alkarama.org/1763-syria-un-calls-for-the-release-of-freedom-of-speech-advocate-bassel-khartabil> (consulté le 26 janvier 2016).

<sup>15</sup> Par exemple les attaques aériennes conduites le 16 août 2016 sur les marchés populaires de Douma, qui ont tué au moins 112 personnes tel que documenté par Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016: Syrie*, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285670> (consulté le 16 mars 2016).

<sup>16</sup> Reuters, *Refugee camp barrel bomb 'massacre': Footage shows horrific aftermath of attack in Syria*, 30 octobre 2014, <http://www.abc.net.au/news/2014-10-30/reports-syrian-helicopter-bombs-displaced-persons-camp/5853758> (consulté le 7 mars 2016).

<sup>17</sup> Human Rights Watch, *Russia/Syria: Extensive Recent Use of Cluster Munitions*, 20 décembre 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/12/20/russia/syria-extensive-recent-use-cluster-munitions> (consulté le 7 mars 2016).

<sup>18</sup> En particulier, l'article 51.4.b du Protocole Additionnel I et le droit international humanitaire coutumier.

<sup>19</sup> *Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2139 (2014)*, 22 février 2014, S/RES/2139 (2014), para. 3.

<sup>20</sup> Le Point, *Syrie : utilisation "systématique" d'armes chimiques, selon l'OIAC*, 18 juin 2014, [http://www.lepoint.fr/monde/syrie-des-armes-chimiques-ont-ete-utilisees-de-maniere-systematique-selon-l-oiac-18-06-2014-1837283\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/syrie-des-armes-chimiques-ont-ete-utilisees-de-maniere-systematique-selon-l-oiac-18-06-2014-1837283_24.php) (consulté le 7 mars 2016).

<sup>21</sup> Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, *Assault on medical care in Syria*, 13 septembre 2013, A/HRC/24/CRP.2 (consulté le 3 mars 2016).

<sup>22</sup> Kareem Shaheen, "MSF stops sharing Syria hospital locations after "deliberate" attack", *The Guardian*, 18 February 2016, <http://www.theguardian.com/world/2016/feb/18/msf-will-not-share-syria-gps-locations-after-deliberate-attacks> (consulté le 3 mars 2016).

22. Enfin, il faut relever que le gouvernement a continuellement imposé des sièges, notamment à Madaya<sup>23</sup>, ville frontalière du Liban, à laquelle les premiers convois humanitaires n'ont pu accéder qu'au terme de plusieurs mois de négociation. En outre, malgré leurs engagements<sup>24</sup>, les forces gouvernementales ont continué d'interdire le passage de toute aide humanitaire.

16. **Recommandations :**

- a) Mettre fin aux attaques indiscriminées et à l'usage d'armes interdites par le droit international humanitaire;
- b) Mettre fin aux attaques ciblant les hôpitaux et établissements sanitaires;
- c) Mettre fin aux sièges des zones habitées et cesser d'affamer la population civile;
- d) Autoriser sans restrictions le libre passage de tout aide humanitaire.

**4.2 La peine de mort et les exécutions extrajudiciaires**

23. La peine de mort est prévue pour de nombreuses infractions pénales. La Loi antiterroriste, prévoyant une définition particulièrement vague du crime terroriste<sup>25</sup>, institue ainsi la peine de mort notamment pour les faits de « contrebande, production, possession ou vol d'armes et d'actes similaires ». Il est particulièrement préoccupant que de nombreuses peines de mort sont prononcées par la cour antiterrorisme et les cours militaires à la suite de procès expéditifs et entachés d'irrégularités.

24. A cela s'ajoute un grand nombre de cas d'exécutions sommaires commises en toute impunité par les forces gouvernementales et les forces alliées étrangères contre des civils<sup>26</sup>. Alkarama a documenté de nombreux cas de décès en détention. Cette situation a d'ailleurs été attestée par les milliers de photos de détenus torturés et décédés divulguées par un photographe militaire syrien<sup>27</sup>, ainsi que dans le dernier rapport de la Commission d'enquête internationale sur la Syrie<sup>28</sup>.

25. **Recommandation:**

- a) Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires avérées.

**4.3 La torture : une pratique systématique et généralisée**

26. Lors du précédent examen, les autorités syriennes avaient affirmé que les recommandations appelant à mettre fin à la pratique de la torture avaient été « déjà mises en œuvre »<sup>29</sup> ou étaient « en voie de mise en œuvre »<sup>30</sup>; cependant, comme relevé notamment dans le rapport soumis par Alkarama<sup>31</sup> lors de l'examen spécial de la Syrie par le Comité contre la Torture<sup>32</sup>, cette pratique

---

<sup>23</sup> Médecins sans frontières, *Syria: Five More Starvation Deaths in Madaya Since Humanitarian Convoy Arrival*, 15 January 2016, <http://www.doctorswithoutborders.org/article/syria-five-more-starvation-deaths-madaya-humanitarian-convoy-arrival>, (consulté le 23 mars 2016).

<sup>24</sup> Recommandations acceptées n.100.26 (Malaisie) et 100.27 (Thaïlande), recommandation bénéficiant du soutien de l'Etat partie n.101.5 (Pologne).

<sup>25</sup> La loi antiterrorisme définit le terrorisme comme « tout acte visant à créer un état de panique parmi les gens, déstabiliser la sécurité publique et endommager l'infrastructure du pays en utilisant des armes, des munitions, des explosifs, des matières inflammables, des produits toxiques, des matières épidémiologiques ou bactériologiques ou toute autre méthode répondant aux mêmes objectifs. » La référence à « toute méthode » permet aux autorités d'utiliser cette loi de manière arbitraire pour poursuivre et condamner de nombreuses personnes.

<sup>26</sup> Par exemple, celles effectuées entre 2011 et 2012 dans les gouvernorats de Homs et Idlib par les forces gouvernementales et les groupes armées, tel que documenté par Human Rights Watch, *Syria: extrajudicial executions*, 9 April 2012 <https://www.hrw.org/news/2012/04/09/syria-extrajudicial-executions> (consulté le 8 mars 2016).

<sup>27</sup> B. Barthes, S. Maupas, « Le récit de la défection de « César », photographe de la barbarie syrienne », *Le Monde*, 23 janvier 2014, [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/01/23/le-recit-de-la-defection-de-cesar-photographe-de-la-barbarie-syrienne\\_4353005\\_3218.html#Z67FZDHF1aB4KtwT.99](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/01/23/le-recit-de-la-defection-de-cesar-photographe-de-la-barbarie-syrienne_4353005_3218.html#Z67FZDHF1aB4KtwT.99) (consulté le 8 mars 2016).

<sup>28</sup> Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 3 février 2016, A/HRC/31/CRP.1, para.21 (consulté le 8 mars 2016).

<sup>29</sup> Recommandation n.101.9 (Suède).

<sup>30</sup> Recommandation n. 102.3 (Norvège).

<sup>31</sup> Alkarama, *Syria: Committee against Torture 2012 – Alkarama's Report Submitted to CAT in view of State's Special Review*, 20 avril 2012 (consulté le 8 mars 2016).

<sup>32</sup> Comité Contre la Torture, *Observations finales, République Arabe Syrienne*, 29 juin 2012, CAT/C/SYR/CO/1/Add.2 (consulté le 8 mars 2016).

demeure systématique dans tous les centres de détention contrôlés par le gouvernement et les forces alliées.

27. Les conditions de détention sont particulièrement inhumaines. Ainsi, à une pénurie chronique d'eau et à une alimentation déficiente des détenus, s'ajoutent la propagation de maladies infectieuses telles que la tuberculose<sup>33</sup>, l'absence d'accès aux soins et un régime de punitions corporelles particulièrement cruel et dégradant<sup>34</sup>.

28. La pratique systématique de la torture est encouragée par l'absence d'une volonté politique d'y mettre un terme, notamment par l'adoption d'une législation interne conforme à la Convention contre la Torture. Cette situation favorise un climat général d'impunité ; ainsi la loi subordonne la poursuite d'auteurs d'actes de torture à l'accord préalable du directeur du service de sécurité ou du commandant général<sup>35</sup>.

#### 29. **Recommandations:**

- a) Mettre un terme définitif à la pratique systématique de la torture;
- b) Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux standards internationaux;
- c) Permettre à toutes les victimes de torture ainsi qu'à tout détenu, sans discrimination, l'accès aux soins médicaux appropriés;
- d) Mettre fin à l'impunité des agents des services de sécurité;
- e) Mettre en œuvre la totalité des recommandations formulées par le Comité contre la Torture lors de sa session spéciale de 2012;
- f) Ouvrir et mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture conformément à l'article 12 de la Convention contre la Torture.

#### **4.4 La détention arbitraire**

30. Lors du précédent examen, les autorités syriennes avaient considéré comme « déjà mises en œuvre » les recommandations appelant à la libération de tous les prisonniers de conscience et des personnes détenues arbitrairement<sup>36</sup>. Cependant, force est de constater que la détention arbitraire reste une source de préoccupation majeure en Syrie.

31. Défenseurs de droits de l'homme, activistes politiques, travailleurs humanitaires et simples citoyens sont arbitrairement arrêtés et poursuivis en application des lois d'exception.

32. Ainsi Alkarama a relevé que les personnes accusées de crimes terroristes sont généralement détenues sans procédure judiciaire et sans être présentées devant une autorité judiciaire habilitée de six mois à deux années, un délai de garde à vue qui dépasse très largement la limite de 60 jours, déjà excessive, autorisée par le Décret n. 55 du 24 avril 2011<sup>37</sup>.

33. Une autre préoccupation majeure est celle de la pratique systématique de la détention au secret et *incommunicado*, pratique favorisant la torture et la disparition forcée. Alkarama a documenté de très nombreux cas de détention au secret tel que celui d'Anas Al Hussein<sup>38</sup>, arrêté par les forces de sécurité le 13 décembre 2012, détenu au secret et forcé à faire des aveux sous la

---

<sup>33</sup> Detainees' Voice, Letter of Demands, <https://detaineesvoice.org/%D8%AD%D9%85%D9%84%D8%A9-%D8%A3%D9%86%D9%82%D8%B0%D9%88%D8%A7-%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%82%D9%8A%D8%A9/save-the-rest-letter-of-demands/>, (consulté le 8 mars 2016).

<sup>34</sup> Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 3 février 2016, A/HRC/31/CRP.1, para.31 (consulté le 8 mars 2016).

<sup>35</sup> Par exemple comme prévu par l'article 16 du Décret 14 de 1969 pour les membres de la direction générale du renseignement, le Décret 61 pour le personnel des forces de sécurité internes et la division de la sûreté politique, qui peuvent être poursuivis seulement sur ordre du commandant général des forces armées, et le Décret 69/2008 concernant la poursuite des membres de la sûreté politique et les forces de police.

<sup>36</sup> Recommandations n.101.10 (Espagne), 101.11 (Norvège), 101.12 (Pologne), 101.13 (Suisse), 101.14 (Uruguay), 101.15 (Suède), 101.16 (Chile).

<sup>37</sup> Violations Documentation Centre (VDC), *Special Report on Counter-terrorism Law No.19 and the Counter-Terrorism Court in Syria – Counter-terrorism Court: a Tool of War Crimes*, avril 2015 (consulté le 10 mars 2016).

<sup>38</sup> Alkarama, *Syria: Enforced Disappearance of Syrian Kurd Following Confessions Under Torture Broadcasted on National TV in March 2013*, 9 septembre 2015, <http://en.alkarama.org/syria/1855-syria-enforced-disappearance-of-syrian-kurd-following-confessions-under-torture-broadcasted-on-national-tv-in-march-2013>, (consulté le 10 mars 2016).

torture, « aveux » transmis à la télévision le 3 mars 2013, en violation du principe de présomption d'innocence.

**34. Recommandations:**

- a) Mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires d'opposants politiques, défenseurs des droits de l'homme et travailleurs humanitaires en vertu des législations d'exception;
- b) Libérer ou placer sous la protection de la loi toutes les personnes détenues au secret ou *incommunicado*.

**4.5 Les violations des garanties du procès équitable**

35. Malgré ses engagements lors du précédent examen<sup>39</sup>, les garanties fondamentales à un procès équitable ne sont jamais respectées par les autorités judiciaires. Ainsi, Alkarama a soumis ces quatre dernières années de nombreuses communications aux Procédures Spéciales établissant d'une manière incontestable des violations systématiques du droit à un procès équitable. Ainsi, la majorité des accusés ne bénéficient pas d'assistance juridique, les droits de la défense sont systématiquement violés et des peines particulièrement lourdes – y compris la peine capitale – sont prononcées au terme de procès expéditifs à la suite d'audiences secrètes ne durant le plus souvent que quelques minutes en violation du principe de publicité des débats.

36. Ainsi le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré que la détention de Bassel Khartabil, connu pour ses activités pacifiques de diffusion de technologies internet « open source », était arbitraire, et ce, à la suite d'une plainte soumise par Alkarama<sup>40</sup>. Le Groupe de travail a notamment relevé que les aveux extorqués sous la torture au cours de sa détention au secret avaient été retenus par le juge et qu'il n'avait pas eu droit à une assistance juridique.

37. Alkarama relève également que la Syrie dispose de deux types de juridictions d'exception: les tribunaux militaires, ayant compétence à juger les civils et la Cour antiterroriste ; ces deux juridictions violant systématiquement toutes garanties relatives au procès équitable. De plus, de nouvelles juridictions militaires d'exception ont été instituées, juridictions appliquant la loi martiale dans une opacité totale et prononçant le plus souvent des peines de mort à la suite de procès secrets, condamnations qui sont exécutoires sans possibilité de recours des personnes condamnées.

**38. Recommandations:**

- a) Mettre fin à toutes les violations relatives aux garanties à un procès équitable;
- b) Abolir toutes les juridictions d'exception.

**4.6 Les disparitions forcées**

39. Alors qu'au cours du dernier examen la seule recommandation<sup>41</sup> relative aux disparitions forcées avait été rejetée, au motif «qu'elle était fondée sur des prémisses incorrectes», les disparitions forcées sont devenues un phénomène généralisé et systématique depuis le début du conflit constituant, au sens du Statut de Rome, un crime contre l'humanité<sup>42</sup>.

40. Des dizaines de milliers de familles restent en effet sans nouvelles de leurs proches arrêtés ou enlevés par les divers services de sécurité gouvernementaux et doivent faire face au refus des autorités de fournir toute information sur leur sort.

---

<sup>39</sup> Recommandation n. 101.17 (Espagne) et 101.18 (Pologne) demandant en particulier de garantir l'accès à un avocat dès le début de la détention, 101.19 (Suisse) demandant d'établir un système juridique indépendant et impartial, 101.20 (Belgique) demandant de réformer le système juridique pour assurer que les procédures soient en conformité avec les standards internationaux de procès équitable.

<sup>40</sup> Alkarama, *Syria: UN Calls for the Release of Freedom of Speech Advocate Bassel Khartabil*, 23 juin 2015, <http://en.alkarama.org/1763-syria-un-calls-for-the-release-of-freedom-of-speech-advocate-bassel-khartabil> (consulté le 10 mars 2016).

<sup>41</sup> Recommandation n.105.9 (République Tchèque).

<sup>42</sup> Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, *Without a trace: enforced disappearances in Syria*, 19 décembre 2013, para. 6, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/ThematicPaperEDInSyria.pdf> (consulté le 10 mars 2016)

41. Alkarama a documenté de nombreux cas de disparitions forcées imputables d'une manière incontestable aux agents de l'État qu'elle a soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies. Dans la plupart de ces situations, les autorités refusent de collaborer avec le Groupe de travail et de clarifier les cas soumis.

42. **Recommandations:**

- a) Mettre fin à la pratique systématique des disparitions forcées, ouvrir et mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de disparitions forcées et informer les familles du sort des disparus;
- b) Collaborer avec le Groupe de travail en clarifiant tous les cas soumis.

**4.7 Le cadre juridique antiterroriste**

43. L'introduction de la Loi antiterroriste n. 19 le 28 juin 2012, suivie par le Décret n. 22 instaurant la Cour antiterroriste du 26 juillet 2012 ont aboli l'état d'urgence ainsi que la Cour de Sûreté de l'État. Cette abolition n'a qu'un caractère purement formel, des dispositions plus répressives sont entrées en vigueur avec ces deux nouveaux textes législatifs. L'application de cette loi d'exception et les procès inéquitables devant la Cour antiterroriste conduisent à de nombreuses violations des droits fondamentaux.

44. Ainsi, la Loi antiterroriste, tout en prévoyant une définition particulièrement vague du crime de terrorisme<sup>43</sup> est utilisée contre opposants politiques, défenseurs des droits de l'homme, opérateurs humanitaires et simples citoyens. Cela est d'autant plus préoccupant puisque cette législation institue la peine de mort pour de nombreux actes, y compris des actes non violents.

45. Par ailleurs, Alkarama a relevé que les personnes accusées de crimes terroristes sont couramment détenus au secret sans aucune procédure judiciaire. Torturés, leurs «aveux» ainsi extorqués sont utilisés par la Cour antiterroriste comme seule élément de preuve pour les condamner à mort suite à de procès expéditifs.

46. **Recommandation:**

- a) Abroger la Loi antiterroriste et abolir la Cour antiterroriste.

---

<sup>43</sup> La loi antiterrorisme définit le terrorisme comme « tout acte visant à créer un état de panique parmi les gens, déstabiliser la sécurité publique et endommager l'infrastructure du pays en utilisant des armes, des munitions, des explosifs, des matières inflammables, des produits toxiques, des matières épidémiologiques ou bactériologiques ou toute autre méthode répondant aux mêmes objectifs. » La référence à « toute méthode » permet aux autorités d'utiliser cette loi de manière arbitraire pour poursuivre et condamner de nombreuses personnes.